



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service agriculture forêt  
Unité Forêt-Chasse

**Arrêté DDTM34-2019-01-10191**  
**relatif à l'usage des armes à feu**

- VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;  
VU l'arrêté préfectoral n°87-1-3438 du 4 novembre 1987 relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu ;  
VU les dispositions de la circulaire n°82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'intérieur, concernant l'utilisation des armes à feu ;  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des armes à feu pour assurer la sécurité des utilisateurs et des tiers ;  
CONSIDÉRANT que l'usage d'armes pour la pratique de la chasse doit se dérouler dans le respect des règles en vigueur concernant le droit de la chasse et le droit de chasser ;  
SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

L'arrêté préfectoral n°87-1-3438 du 4 novembre 1987 relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu est abrogé.

**ARTICLE 2.**

Il est interdit de se poster avec une arme chargée et de faire usage des armes à feu sur les routes goudronnées ouvertes à la circulation publique et leurs emprises ainsi que sur les canaux ou les voies navigables, sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendances du réseau ferré de France.

**ARTICLE 3.**

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction ou au-dessus des voies ouvertes à la circulation publique, des canaux ou des voies navigables, des voies ferrées, des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports et aérodromes.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport d'énergie électrique ou téléphoniques, ou de leurs supports ainsi qu'en direction des panneaux de signalisation.

**ARTICLE 4.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents énumérés aux articles L428-20 à 23 du Code de l'environnement, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault.

**ARTICLE 5.**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

Fait à Montpellier, le **01 MARS 2019**

Le Préfet,

**Pierre POUÛSSEL**